



## **COMPTE RENDU** **SEANCE DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-neuf du mois de juin, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de La Frette sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Lucette BERNARD – Bernard COMTET – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAULT GAUDILLAT – Pascal DEBOST – Franck DELONG – Jean Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie Line PRABEL – Nicolas RAVAT – Thierry RAVAT – Jean Christophe ROUX – Jean Pierre TOMBO – Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à S. GROS) – Agnès CAILLET (pouvoir à I. POROT) – Christine CARNELOS (pouvoir à C GALOPIN) – Thierry COLIN (pouvoir à P. COUCHOUX) – Cédric DAUGE (pouvoir à M-C MULLIERE) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Jean-Pierre GILET (pouvoir à J-M. DESMARD) – Catherine THEVENET (pouvoir à M-L PRABEL)

Absents excusés : Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

### **2023/034 – OBJET : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE BRESSE A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC**

Créés par la Loi d'Orientation sur la Ville du 13 juillet 1991, les Établissements Publics Fonciers sont des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

Tel que défini par les articles L324-1 à L324-10 et R324-1 à R324-5 du Code de l'urbanisme, leur rôle consiste à réaliser, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières. Ils sont également compétents pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'EPF Doubs BFC a vocation à acquérir directement des biens fonciers et immobiliers, les porter, les gérer, puis les rétrocéder à la collectivité membre lorsqu'elle est prête à lancer son projet.

La technique du portage foncier offre l'avantage pour la collectivité de faire préfinancer par l'EPF tout ou partie des dépenses d'acquisition des biens nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement sur une durée suffisamment longue, permettant à la collectivité de disposer desdits biens au moment opportun, sans apport financier immédiat. Cette technique permet à la collectivité de préparer dans les meilleures conditions possibles son projet. L'EPF étant propriétaire du bien acheté, il assume toutes les responsabilités et charges du propriétaire.

Les Établissements Publics Fonciers sont financés par la mise en place de la Taxe Spéciale d'Équipement prélevée sur les territoires adhérents. La Taxe Spéciale d'Équipement est une taxe spécifique dédiée à l'action foncière qui vient en complément des 4 taxes directes locales. Elle est collectée par la perception publique auprès des populations des collectivités membres puis reversée directement et intégralement à l'EPF selon l'article 1607 du Code Général des Impôts. Cette taxe, prélevée dans la limite de 20€ par habitant, est l'une des principales ressources financières des EPF.

Le taux de prélèvement est proposé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale de l'EPF chaque année, au mois de décembre. Il vise un juste équilibre entre la pratique d'une fiscalité la plus basse possible et le fait de disposer de moyens financiers suffisants pour accompagner les collectivités dans la maîtrise foncière de leurs projets. En 2022, le taux de l'EPF Doubs BFC était de 0,243% et appliqué sur les bases de taxe foncière.

Monsieur le Président indique que l'adhésion à l'EPF Doubs BFC s'inscrit dans un contexte de croissance économique, créant des tensions sur le marché foncier. Grâce à des ressources propres et pérennes, cet outil permet aux collectivités locales de renforcer leur présence sur le marché foncier et d'anticiper les évolutions.

Il rappelle les modalités d'adhésion à l'EPF Doubs BFC prévues aux articles L324-2, L324-2-1-A et suivants du Code de l'Urbanisme :

1. Délibération de la collectivité demandant son adhésion à l'EPF Doubs BFC
2. Délibération de l'assemblée générale de l'EPF acceptant la demande d'adhésion de la collectivité
3. Le représentant de l'Etat dans la région dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission des délibérations pour donner son accord ou motiver son refus après avoir recueilli l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement Public Foncier Local Doubs BFC en date du 18 janvier 2007,

Vu les statuts de l'Établissement Public Foncier Local Doubs BFC,

Vu l'arrêté portant modification du périmètre de l'EPF en date du 3 janvier 2017,

Vu les articles L324-1 à L324-10 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 1607 bis du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Spéciale d'Équipement,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DEMANDE** l'adhésion de la Communauté de communes Terres de Bresse à l'Établissement Public Foncier Doubs BFC. **APPROUVE** les statuts de l'Établissement Public Foncier Doubs BFC annexés à la présente délibération. **ACCEPTE** sur le territoire de la Communauté de communes Terres de Bresse, la mise en place de la Taxe Spéciale d'Équipement. **DÉSIGNE** Monsieur Christian GUIGUE en tant que représentant titulaire et Monsieur Roger DONGUY en tant que représentant suppléant.

## **2023/035 – OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT PROJET DU PLUi**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Portes de la Bresse avait prescrit l'élaboration de son PLUi le 15 juin 2015. Suite à la création de la Communauté de communes Terres de Bresse par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, le Conseil communautaire, par délibération en date du 14 décembre 2017, a décidé d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Cette délibération visait les objectifs suivants :

- Assurer l'équilibre entre la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et aux principales activités de notre secteur, la protection des sites, des milieux et paysages naturels et la sauvegarde des ensembles « urbains » existants dans nos communes.
- Renforcer l'activité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricoles, forestières, commerciales, industrielles et artisanales et à travers le développement de réseaux de communication numérique.
- Développer et structurer un territoire attractif, favorable au développement durable (développement et aménagement près de cours d'eau tels que la Saône et la Seille).
- Développer l'offre à destination des personnes en difficulté et des publics spécifiques : petite enfance, jeunes actifs, personnes âgées.
- Adapter les modes de transport sur le territoire.

- Permettre le développement démographique en garantissant les conditions d'accueil d'une population nouvelle en favorisant une offre d'habitat diversifiée en termes de construction (collectif, intermédiaire, individuel) et en termes de statut d'occupation (locatif aidé, accession sociale et libre).
- Poursuivre le développement touristique et de loisirs sur l'ensemble du secteur notamment sur l'axe de la Saône et de la Seille.
- S'inscrire dans une dynamique de coopération et de cohérence territoriale à une échelle plus globale en confortant la stratégie du territoire au carrefour des bassins de vie que sont Chalon sur Saône, Mâcon, Lons le Saunier et Bourg en Bresse.
- Préserver les centres anciens riches de leur patrimoine bâti tels que village médiéval de Romenay, le centre bourg de Cuisery...
- Favoriser la transformation des bâtiments abandonnés en permettant leurs changements de destination.
- Définir de nouvelles zones à urbaniser
- Permettre le développement économique du territoire.
- Développer les infrastructures routières, numériques et naturelles
- Assurer le confort de vie.
- Préserver les zones agricoles
- Préserver et valoriser les paysages (réseaux hydrographiques des cours d'eau de la Seille et de la Saône, des étangs et bocage du territoire, des vallées et plaines).
- Maintenir et développer les possibilités d'accueil d'activités économiques telles que la zone industrielle du Bois Bernoux à Cuisery, la zone du Pranet à Ouroux sur Saône, la zone industrielle des Fontaines à Simandre, la zone d'activité économique à Saint Germain du Plain...
- Préserver et développer les services à la population
- Préserver les sites naturels tels que les sites Natura 2000 directives Habitat et Oiseaux « prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon sur Saône et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire ».
- Améliorer ou retrouver l'attractivité des centres bourgs.
- Favoriser les déplacements respectueux de l'environnement.
- Préserver l'identité « Bressanne » des paysages et du bâti.
- Étudier le potentiel du territoire de la Communauté de Communes Terres de Bresse en termes d'énergies renouvelables (de type bois énergie, hydraulique, méthanisation...)

## 1. Le déroulement de l'étude

L'étude du PLUi s'est déroulée en trois grandes phases (Diagnostic – Projet d'Aménagement et de Développement Durable – Traduction réglementaire) qui ont été marquées par de nombreuses réunions de travail.

La **phase diagnostic** a commencé en juin 2018 par des visites de territoires dans toutes les communes. A l'automne 2018 ont été organisés trois ateliers thématiques associant élus et personnes ressources autour des thèmes de l'habitat, de l'économie, du paysage et de l'environnement.

Début 2019, le diagnostic a été restitué lors de trois réunions de comité technique, puis lors d'une réunion de présentation aux Personnes Publiques Associées. Au printemps 2019, ont été organisées trois réunions publiques de concertation pour présentation du diagnostic à Montpont en Bresse, Saint Germain du Plain et Cuisery.

La **phase PADD** a démarré en mai 2019 par une réunion de travail et un séminaire dans le but de dégager les enjeux du territoire et les hiérarchiser. Deux réunions ont ensuite permis d'élaborer un premier projet de PADD qui a été présenté aux Personnes Publiques Associées en septembre 2019. Deux réunions, dont une avec les représentants de la DDT, ont encore été nécessaire pour affiner les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire le 28 janvier 2020.

La **phase de traduction réglementaire** a commencé en octobre 2019 avec le dessin des zonages. Après une réunion de définition des principes, des ateliers zonages ont été organisés avec toutes les communes. Du fait

d'une année 2020 particulière, le travail a été interrompu et il n'a véritablement recommencé qu'en début 2021, précédé de deux réunions de reprise de la démarche. En mars 2021 de nouveaux ateliers zonage ont été organisés avec toutes les communes. De juin à décembre 2021, trois réunions ont permis d'examiner l'écriture du règlement. En 2022, l'étude a continué avec le travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui avaient fait l'objet d'une présentation dans leurs principes généraux en avril 2021. Une réunion de travail en février a permis d'aborder l'OAP thématique autour des questions patrimoniales. En mai 2022, des ateliers ont permis d'examiner les principes proposés pour les OAP de chaque commune en tenant compte en particulier des enjeux environnementaux qui avaient l'objet d'investigation de terrain. En décembre 2022 et janvier 2023, deux réunions ont fait la synthèse sur tous les éléments de la traduction réglementaire.

En parallèle, ont été organisées trois réunions publiques de concertation à Romenay, Cuisery et Ouroux sur Saône. Afin de compléter et valider certains points de l'approche réglementaire, une réunion a été spécifiquement organisée en février 2023 autour de la question de l'assainissement et des OAP. Enfin, une réunion en mars 2023 a présenté la synthèse de la traduction réglementaire aux Personnes Publiques Associées.

Ces derniers mois ont permis de compléter et finaliser le dossier présenté lors de cette réunion.

## **2. Le bilan de la concertation**

Monsieur le Président rappelle que la concertation s'est effectuée en application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi. Il indique que la délibération du 14 décembre 2017 prévoyait les objectifs suivants :

- ✓ Fournir une information claire sur le projet de PLUi tout au long de son élaboration
- ✓ Viser un large public
- ✓ Permettre l'expression des attentes, des idées, des points de vue et encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir de la Communauté de communes Terres de Bresse et l'élaboration de son PLUi

La délibération prévoyait également les modalités suivantes :

- Mise à disposition de l'ensemble des documents validés versés au PLUi au siège de la Communauté de communes Terres de Bresse.
- Mise à disposition au siège de la Communauté de communes Terres de Bresse et dans chaque mairie des communes membres, d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi.
- Organisation d'une réunion publique avant validation de chaque phase de l'élaboration du PLUi (diagnostic, PADD et zonages), à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Terres de Bresse, dont les dates et lieux seront communiqués par voie de presse ou par tout autre support d'information adapté.
- Informations par l'insertion d'articles dans les publications destinées aux habitants des communes composant le territoire ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Terres de Bresse.
- Publication d'une lettre d'information à chaque étape du PLUi mise à disposition au siège de la Communauté de communes Terres de Bresse et dans les mairies des communes membres.

Les moments les plus riches de la concertation ont été les six réunions publiques (trois seulement étaient prévues, mais il a semblé important de reproduire certaine réunion pour se rapprocher territorialement des habitants) qui se sont déroulées en 2019 pour la phase diagnostic, et en 2023 pour la phase réglementaire et qui ont à chaque fois rassemblé entre 30 et 50 personnes. Elles ont permis de faire apparaître des préoccupations plus générales sur le devenir du territoire. La concertation a permis tout au long de l'étude de prendre en compte les remarques et les avis exprimés à partir des éléments mis à disposition du public.

La concertation a aussi été l'occasion de rappeler que le PLUi s'inscrit dans une hiérarchie de documents de niveau national (Code de l'urbanisme), régional (SRADDET) et intercommunal (SCoT) avec lesquels il se

doit d'être conforme ou compatible. La concertation a donc ainsi contribué à l'évolution du document tel qu'il est proposé d'être arrêté.

### **3. Présentation générale du PLUi**

Monsieur le Président rappelle le contenu du dossier du PLUi qui se compose des documents suivants, conformément à l'article L151.2 du Code de l'urbanisme :

#### **Le rapport de présentation**

Dans le strict respect de l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement.

Il se compose principalement d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surface et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il contient aussi les justifications des choix réglementaires au regard du PADD et l'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

#### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

En application des articles L101-2 et L151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD du projet de PLUi fixe les grandes orientations pour le territoire sur les thématiques suivantes : développement économique, paysage, communication numérique, transports et déplacements, habitat, espaces naturels, agricoles et forestiers, continuités écologiques, réseaux d'énergie, loisirs, équipement commercial.

Le PADD s'organise autour des orientations suivantes

- Articuler le développement autour de la notion de proximité
- Maintenir et développer l'activité locale autour de l'agriculture, du tourisme et des activités économiques et industrielles existantes
- Valoriser les paysages et les patrimoines naturels et bâtis pour un cadre de vie attractif et préservé

#### **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Conformément à l'article L151-7 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi comprend le cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles qui présente les principes d'aménagement pour les 53 secteurs retenus sur le territoire. Il comprend également l'OAP « patrimoine naturel et architectural ».

#### **Le Règlement**

Le règlement a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occupation et d'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. Le règlement du PLUi se compose d'une partie réglementaire et d'une partie graphique, le zonage.

Par ailleurs, le règlement s'articule autour de deux grandes parties :

- 1) Les dispositions générales applicables indépendamment du PLUi
- 2) Les dispositions par zone pour les trois thèmes définis par le Code de l'urbanisme
  - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité
  - Équipements et réseaux
  - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Cette partie réglementaire comprend aussi :

- Un cahier des Emplacements Réservés
- Un cahier des éléments repérés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme
- Un cahier des changements de destination

## **Les Annexes**

Conformément aux articles L151-43, R151-52 et R151-53 du Code de l'urbanisme, le dossier du PLUi contient les annexes suivantes :

- Les Servitudes d'Utilité Publique
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement
- Les dispositions du PPRI

## **4. Abrogation des cartes communales**

Monsieur le Président rappelle que l'approbation du PLUi n'abrogerait pas les cartes communales. Dans ces conditions, le PLUi approuvé ne pourrait donc pas entrer en vigueur sur la partie de territoire couverte par une carte communale non abrogée.

Il rappelle que, sur le territoire de la Communauté de communes, six communes voient leur territoire couvert par une carte communale. Il convient donc de mener parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi, les procédures d'abrogation de ces cartes communales.

S'agissant de l'abrogation des cartes communales, il relève que le Code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique. En application du principe de parallélisme des formes, il est considéré qu'une carte communale est abrogée selon les mêmes formes que pour son élaboration.

La prescription de l'abrogation des cartes communales des communes de Bantanges, Brienne, La Chapelle Thècle, La Frette, Montpont en Bresse et Tronchy relève donc de l'initiative du Président de la Communauté de communes qui aura charge de prendre les arrêtés nécessaires. Ceci sera fait avant l'enquête publique pour l'élaboration du PLUi, de sorte qu'il soit prévu une enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi et sur l'abrogation des cartes communales.

La délibération d'approbation de l'élaboration du PLUi portera également sur l'abrogation des cartes communales. Toutefois, il convient de rappeler que l'abrogation ne deviendra effective que lorsqu'elle aura été ratifiée par le Préfet.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 ayant prescrit l'élaboration du PLUi et défini les modalités de la concertation,

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire,

Vu le dossier du projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que la localisation du développement économique a fait l'objet d'une étude annexe par le cabinet « FAIRE ICI » et s'est traduite dans le zonage par la mise en place de zones dédiées à l'activité, notamment à Cuisery, l'Abergement de Cuisery, Romenay et Ouroux sur Saône, dans le respect du stock foncier alloué par le SCoT (20ha),

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** le projet de PLUi de la Communauté de communes Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**SOUMET** pour avis le projet de PLUi arrêté aux communes membres conformément à l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et aux organismes mentionnés aux articles L153-16, L153-17 et R104-23 du Code de l'urbanisme. **TIENT** à disposition le projet de dossier de PLUi arrêté au siège de la Communauté de communes Terres de Bresse situé Rue de Wachenheim – 71290 Cuisery ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes. **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ces décisions.

1 abstention – Jean-Christophe ROUX

### **2023/036 – OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ZA BOIS BERNOUX CUISERY**

Pour régulariser un chapitre de fonctionnement du budget de la ZA du Bois Bernoux à Cuisery, il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

#### **FONCTIONNEMENT (Budget ZA du Bois Bernoux à Cuisery) :**

##### *Dépenses*

|                                   |      |
|-----------------------------------|------|
| c/65888 – Autres (régul. TVA) :   | +10€ |
| c/60612 – Énergie – Électricité : | -10€ |

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

### **2023/037 – OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur le Président informe que Madame la Trésorière se trouvant dans l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes suivants, invite le Conseil communautaire à délibérer sur leur admission en non-valeur.

|             |         |        |                                  |
|-------------|---------|--------|----------------------------------|
| 2014 T-684  | c/70632 | 87,12€ | Poursuite sans effet             |
| 2021 T-1954 | c/70632 | 26,12€ | RAR inférieur seuil poursuite    |
| 2021 T-1828 | c/70632 | 46,40€ | Autorisation poursuite refusée   |
| 2021 T-1307 | c/7066  | 36,56€ | Combinaison infructueuse d'actes |
| 2022 T-459  | c/7066  | 0,05€  | RAR inférieur seuil poursuite    |

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **ACCEPTE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes listés ci-dessus pour une somme de 196,25€.

### **2023/038 – OBJET : ACHAT DE TERRAIN A LA COMMUNE DE CUISERY**

Monsieur le Président explique au Conseil communautaire que la Communauté de communes Terres de Bresse souhaite réaliser l'extension des locaux du Centre de loisirs situé sur la commune de Cuisery. La commune de Cuisery est propriétaire de la parcelle n°AE185 d'une surface de 3 955m<sup>2</sup> qui conviendrait pour réaliser ce projet. L'achat de cette parcelle favoriserait la réalisation du projet de la Communauté de communes, projet d'intérêt certain pour un service intercommunal d'importance en direction des familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** l'achat de la parcelle n°AE185 de 3 955 m<sup>2</sup> à la commune de Cuisery pour un montant de 50 000€ soit 12.64 €/m<sup>2</sup>. **CONFIE** la rédaction de l'acte à l'étude SCP Perrault et Père. **PREND** en charge les frais de bornage et d'acte. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2023/039 – OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF – SUPPRESSION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** de créer un poste d'adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet à compter du 21 juillet 2023. **SUPPRIME** un poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet à compter du 21 juillet 2023. **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs.

### **2023/040 – OBJET : CRÉATION DE 5 POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de 5 emplois permanents du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** de créer 5 postes d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023. **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs.

### **2023/041 – OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE**

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L5211-39 du CGCT, le Président du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne doit adresser chaque année avant le 30 septembre, aux présidents des Communautés de communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique de chaque conseil communautaire au cours de laquelle les délégués de la Communauté de communes sont entendus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne, annexé à la présente délibération.

## **2023/042 – OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 14 septembre 2023.

Sur proposition de Monsieur Thierry RAVAT, Maire de la commune de Saint Christophe en Bresse,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes de Saint Christophe en Bresse.

## **OBJET : QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

### **Dates des prochains Conseils :**

- 14 septembre 2023 à Saint Christophe en Bresse (bureau 7 septembre 2023)
- 9 novembre 2023 à Lessard en Bresse (bureau 26 octobre 2023)
- 14 décembre 2023 (bureau 30 novembre 2023)
- 8 février 2024 (bureau 25 janvier 2024)

### **Voirie :**

Les travaux de la route des Relouises sont terminés et ont été réceptionnés le 4 juillet. Des éléments de sécurité ont été apportés par les communes de Baudrières et Saint Germain du Plain.

Les travaux de voirie réalisés dans les autres communes seront réalisés en deux temps.

**OPAH :** Les foyers du territoire de la Communauté de communes Terres de Bresse ont reçu un questionnaire d'intention concernant la rénovation de l'habitat qui a pour but de recueillir les retours des propriétaires pour calibrer cette opération qui durera 3 ans, après la signature d'une convention. Une réunion en présence des élus se tiendra le lundi 24 juillet à 18H à la Salle des fêtes de Simandre pour :

- Restitution de l'étude
- Annonce de l'organisation de l'opération sur 3 ans
- Qualification qualitative et quantitative de l'opération

**Compétences :** Monsieur le Président souhaite créer un groupe de travail pour définir les compétences existantes et réfléchir aux futures compétences.